

1454, 2 mai – Montluçon.

Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, etc., nomme Jean de Lavieu, chevalier, seigneur d'Escolay, ancien gouverneur et châtelain de Roannais, à l'office de capitaine et châtelain de Néronde, vacant par le décès de Guillaume de Brousse, écuyer.

A. Original perdu.

B. Copie sur papier dans un registre de la Chambre de Forez. 285 x 405 mm. Archives départementales Loire, B 1844, folio n° 18 *recto*.

ANALYSE : Auguste Chaverondier, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Loire. Série B (n° 1583 à 1906)*, II, Saint-Étienne, 1888, p. 79.

Charles, duc de Bourbonnoys et d'Auvergne, conte de Clermont et de Fourez, seigneur de Beaujeu et de Chastel Chinon, per et chamberier de France, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, confians a plein des cens, loyaulté, prudence, vaillance, prudomie et bonne diligence de nostre amé et feal chevalier messire Jehan de Lavieu, seigneur d'Escolay, a icelluy avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grace especial par ces presentes les offices de cappitayne et chastellain de noz chastel, terre, chastellenie et chevanche de Neronde, en nostre conté de Fourez, a present vaccans par le deccés et trespasement de feu Guillaume de Brousse, escuier, derrenier détempteur et possesseur dudit office, et ce en reconpensation des offices de gouverneur et chastellain de Rouvennoye, desquelx naguere ledit seigneur d'Escolay avons deschargé pour certaynes causes et considerations a ce nous movans, pour iceulx offices de cappitayne et chastellain de Neronde avoyr, tenir et excercer par ledit Jehan de Lavieu aux gaiges, droiz, liberters, prouffiz, prerogatives et emolumens acoustumez et auxdits offices appartenans, tant qu'ilz nous plaira. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a noz amez et feaulx ballif, president de Fourez et aultres noz officiers et justiciers, ou a leurs lieux tenants, et a chascun d'eux, si comme a luy appartiendra, que, prins et receu dudit seigneur d'Escolay le serment acoustumez de faire en tel cas, ilz le mettent et instituent, ou facent mettre et instituer, en possession et saysine desdiz offices de cappitayne et chastellain de Neronde, et d'iceulx ensemble des gaigges, droiz, prouffiz et emolumens dessusdiz, le facent, laissent et seuffrent jouyr et user pleinement et paisiblement, sans luy faire mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun empeschement au contrayre, en oustant et deboutant desdiz offices tout autre llicite detempteur d'iceulx non ayant noz lettres en date precedans ces presentes, et mandons oultre par cesdictes presentes a noz amez et feaulx noz gens des comptes, que par nostre receveur dudit Neronde ou aultre qui lesdiz gaiges a acoustumez de payer, ils les fassent payer, bailler et delivrer audit seigneur d'Escolay aux termes et en la maniere acoustumez, lesqueulx gaiges ainssy payer noz voulons et mandons oultre auxdiz gens de noz comptes qu'ilz alouent es comptes et rabattent de la recepte de nostre receveur de Neronde, ou de celluy qui payer les aura, par rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles fait soubz seel autentique par la premiere

foy seulement, et quietance dudit d'Escolay par ce souffisant. En tesmoing de ce, et a plus grant fermeté, nous avons fait mettre et apposer a ces presentes nostre seel. Donné en nostre ville de Montluçon, le II^e jour de may, l'an de grace mil CCCC LIII.

Par monseigneur le duc.
(Signé :) Millet.

Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.

Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV^e-XVI^e siècle) », porté par le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).

Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers (actesprinciers.huma-num.fr).